

N° 2023 - 683

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement de voirie de la Ville de chinon du 24 juin 2021,

Considérant, que l'organisation d'une déambulation de la compagnie Paris Bénarès sur certaines voies et places publiques nécessite, afin d'assurer la sécurité des participants, un aménagement du stationnement et de la circulation des véhicules,

Considérant, la requête en date du 6 juillet 202 présentée par Monsieur Hervé CHABALLIER représentant l'association Hospitalité Chinonaise aux Migrants,

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion d'une déambulation de la compagnie Paris Bénarès à l'aide d'une marionnette mécanique, **la circulation de tout véhicule sera interdite au passage des participants à cette déambulation, le samedi 14 octobre 2023 de 14 h 00 à 15 h 00 sur les voies suivantes :**

- Départ de la Statue Rabelais,
- Rue de neuve de l'hôtel de ville,
- Place du Général de Gaulle,
- Quai Jeanne d'Arc dans sa partie comprise entre la statue Rabelais et le Pont Aliénor d'Aquitaine,
- Pont Aliénor d'Aquitaine,
- Quai Danton,
- Rue de la Digue du Faubourg Saint- Jacques,
- Arrivée à l'Espace Rabelais,

Article 2 : La sécurité et l'encadrement immédiat des participants seront assurés par l'organisateur de la déambulation, ainsi que le service de la Police Municipale Intercommunale qui précédera le cortège afin de prévenir de son arrivée aux usagers de la route. A charge de l'organisateur de mettre en place la signalisation adéquate et le barriérage nécessaire à la sécurité du dispositif et son retrait au fur et à mesure de l'avancement de la déambulation.

Article 3 : La fourniture des barrières et panneaux incombera aux services Techniques Communs de la CCCVL, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incombant à l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale, Monsieur l'organisateur de la manifestation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon pour information.

Certifié exécutoire par :

Affichage fait le	03 OCT. 2023	Fait à Chinon, le	29 SEP. 2023
Fait à Chinon, le	29 SEP. 2023	Le Maire,	
Le Maire,			


Jean-Luc DUPONT



Jean-Luc DUPONT